



**Caution** : La caution est à verser sous forme de chèque à l'ordre du « Trésor Public ». Elle sera restituée au locataire dans les 5 jours suivant la manifestation. En revanche, en cas de dégradation constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification écrite.

## II – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### 2.1 – PROCÉDURES D'ÉVACUATION

- Faire évacuer le public
- Prise en charge par l'Organisateur des personnes en situation de handicap
- S'assurer que l'ensemble du public a quitté les lieux

### 2.2 – ALERTE ET ACCUEIL DES SECOURS

- Appeler les secours
- Les accueillir, les orienter et les informer

### 2.3 – UTILISATION DES MOYENS D'EXTINCTION

- RIA (Robinet d'Incendie Armé)
- Extincteurs : appropriés à la nature des risques à défendre

## III – ÉPIDÉMIES – PROTOCOLE SANITAIRE

Dans l'hypothèse d'une crise sanitaire et de mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie un protocole sera obligatoirement mis en place et engagera la responsabilité de l'utilisateur qui devra le signer.

État des lieux entrant et remise des clés le : .....

État des lieux sortant et remise des clés le : .....

**Les jours et heures des états des lieux seront communiqués par mail 15 jours avant la manifestation.**

Restitution du chèque de caution au plus tard le .....

**La commune est déchargée de toute responsabilité si l'utilisateur propose à la vente ou offre des denrées alimentaires.**

**L'utilisateur accepte ce présent contrat et certifie avoir été destinataire du règlement d'utilisation des salles municipales (dont il a pris connaissance et qu'il s'engage à respecter).**

Fait à Bollène, le  
L'utilisateur,

Christian AUZAS  
Adjoint délégué à la vie associative

**Date de paiement de la location .....**

**Date de paiement de la caution .....**

## RAPPEL

### Prévention des risques liés à la consommation d'alcool lors de manifestations publiques

Il est interdit de vendre de l'alcool sans autorisation toutefois les associations peuvent demander une autorisation de buvette.

De plus, la ville attire l'attention de l'utilisateur sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur leur responsabilité en cas d'accidents, de dégâts et de troubles de l'ordre public. Une attention particulière devra être portée aux publics fragiles et aux mineurs.

**L'article L. 33-42-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 art. 12, interdit la vente de boissons alcoolisées à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson doit exiger une pièce d'identité afin d'établir la preuve de sa majorité.**

### Nuisances sonores

Obligation est faite de limiter toute nuisance sonore lors de l'occupation d'une salle municipale. Tout bruit excessif pourra faire l'objet d'un procès verbal.